



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique, du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express

n°MRAe IDF-2020-5601

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 30 décembre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express.

Étaient présents et ont délibéré : *Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marquès Catherine Mir, Philippe Schmit.*

Étaient excusés : *Noël Jouteur, François Noisette.*

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet de Seine-Saint-Denis le dossier ayant été reçu le 1^{er} octobre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 octobre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la MRAe et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis

1 Contexte du présent avis

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune¹ avec la ligne 15 Est du Grand Paris Express donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme², compte tenu de la présence sur le territoire de Plaine Commune de deux entités du site Natura 2000³ n°FR1112013 dit « Sites de Seine-Saint-Denis » : le parc départemental Georges Valbon et la parc de l'île Saint-Denis.

La désignation du site FR1112013 comme zone de protection spéciale en application de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE) par arrêté du 24 juin 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive.

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express a été déclaré d'utilité publique (DUP) par l'arrêté interpréfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2018-1438 du 20 juin 2018. Une nouvelle modification de cette DUP s'avère nécessaire, précédée par une nouvelle enquête publique.

La pièce A1 du dossier soumis à l'enquête publique indique (p 8) que le projet déclaré d'utilité publique, doit être modifié en raison notamment de :

- la nouvelle implantation de certains ouvrages, dont sur le territoire de Plaine Commune, le déplacement de l'ouvrage annexe OA 6502P - Rue de la Maladrerie ;
- la modification de l'emprise de chantier de certains ouvrages nécessitant l'élargissement ponctuel de la zone d'intervention potentielle pour la réalisation des travaux de la Ligne 15 Est, dont sur le territoire de Plaine Commune, les ouvrages annexes OA 6401P – Canal Saint-Denis Puits Agnès, OA 6502P - Rue de la Maladrerie et la gare de Fort d'Aubervilliers.

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express étant soumis à évaluation environnementale, son étude d'impact a été actualisée. Dans le cadre de la procédure de DUP modificative, le projet modifié et son étude d'impact actualisée ont donné lieu à une nouvelle

1 Le PLUi de Plaine Commune a été approuvé par son conseil de territoire le 25 février 2020

2 Article R. 104-9 : « *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion (...) de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (...) lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.* »

Article L. 153-31 : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide (...) de réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* » La présente mise en compatibilité réduit de telles protections, notamment sur le patrimoine bâti protégé et en modifiant le règlement de la zone UVP qui correspond aux espaces urbains à composante végétale et paysagère et constitue une protection paysagère au sens de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

saisine de l'autorité environnementale (Ae) du CGEDD. L'Ae a rendu son avis le 16 décembre 2020⁴.

La pièce A1 du dossier soumis à l'enquête publique indique (p 11) que conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, la réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune⁵ pour :

- l'ouvrage 6401P – Canal Saint-Denis Puits Agnès, à Aubervilliers et Saint-Denis. Une extension des emprises de chantier de cet ouvrage annexe est nécessaire pour mutualiser les zones de chantiers des ouvrages proches des lignes 15 et 16, ainsi que les zones de stockage et d'évacuation des déblais par voie fluviale,
- l'ouvrage 6402P – Rue du Chemin Vert, à Aubervilliers,
- l'ouvrage 6501P – Stade Docteur Pieyre, à Aubervilliers,
- l'ouvrage 6502P – Rue de la Maladrerie à Aubervilliers. L'emprise de chantier de cet ouvrage annexe a été déplacée au sein du quartier de la Maladrerie (à 125 m environ au sud-est) pour se situer sur une friche urbaine et non dans un parc ,
- la gare Mairie d'Aubervilliers à Aubervilliers,
- la gare Fort d'Aubervilliers à Aubervilliers. Le site qui accueille actuellement une gare routière, un parking d'intérêt régional et les jardins familiaux du Fort d'Aubervilliers est concernée par la réalisation d'un centre aquatique qui servira de bassin d'entraînement pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024. Afin de permettre la réalisation du centre aquatique, la SGP a dû déplacer les emprises de chantier nécessaires à la réalisation de la gare, en partie sur les jardins familiaux adjacents.

La mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune apparaît ainsi nécessaire à la fois pour permettre la réalisation d'ouvrages faisant l'objet du projet de modification n°2 de la DUP soumis à l'enquête, mais aussi celle d'ouvrages déjà couverts par la DUP en vigueur, comme la gare de la Mairie d'Aubervilliers.

Le présent avis⁶ de la MRAe est rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. Il porte à la fois sur la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLUi avec le projet (Pièce I 1.1_MECDU-Plaine Commune) et sur son évaluation environnementale (Pièce I 1.2_Eval-Env-Plaine Commune).

La DUP modificative si elle est prononcée emportera la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune.

2 Présentation du contenu de la procédure de la mise en comptabilité du PLUi de Plaine Commune

Les changements apportés par la mise en compatibilité portent, sur le rapport de présentation du PLUi et sur son règlement.

4 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201216_-_ligne_15_est_93-94_delibere_cle211541.pdf

5 L'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n°2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de la ligne 15 Est du réseau complémentaire de transport public du Grand Paris entre Saint-Denis Pleyel (gare exclue) et Champigny Centre avait emporté une première mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne.

6 La MRAe rend ce jour deux avis sur la mise en compatibilité avec le même projet du PLUi d'Est Ensemble et du PLU de Rosny-sous-Bois. Elle a par ailleurs dispensé d'évaluation environnementale les mises en compatibilité des PLU du Perreux-sur-Marne et de Drancy :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/>

201126_mrae_decision_cas_par_cas_mecdup_plu_du_perreux_sur_marne_94_.pdf

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/>

201126_mrae_decision_cas_par_cas_mecdup_plu_de_drancy_93_.pdf

Le rapport de présentation du PLUi est complété pour présenter et justifier les changements à apporter au PLUi.

Les évolutions du faisceau de DUP de part et d'autre du tracé de la ligne 15 Est qui résultent de la DUP modificative n°2 mise à l'enquête sont reportées sur le plan de zonage.

Les emplacements réservés qui recoupent les emprises des ouvrages techniques annexes 6402P – Rue du Chemin Vert et 6502P – Rue de la Maladrerie, ce qui, selon le dossier, empêche leur construction et leur implantation, sont réduits (modification du tableau annexé au règlement et du plan de zonage). Il s'agit de :

- la réduction de 3 060 m² de l'emplacement ERC022 réservé au bénéfice de la commune d'Aubervilliers pour la création d'un équipement sportif en lien avec les aménagements de la ZAC Port Chemin Vert et l'école Shiva-Kahlo pour sa partie couverte par l'emprise de chantier de l'ouvrage annexe OA6402P – Rue du Chemin Vert. La surface résiduelle de l'emplacement réservé sera de 2 273 m².
- la réduction d'environ 400 m² de l'emplacement ERC015 réservé au bénéfice de la commune d'Aubervilliers pour l'élargissement de la rue Léopold Rechoissière pour sa partie couverte par l'emprise de chantier de l'ouvrage annexe OA6502P – Rue de la Maladrerie,
- la réduction d'environ 990 m² de l'emplacement ERPC236 réservé au bénéfice de Plaine Commune pour un élargissement de voirie à Aubervilliers pour sa partie couverte par l'emprise de chantier de l'ouvrage annexe OA6502P – Rue de la Maladrerie.

L'évaluation environnementale n'explique pas pourquoi une emprise de chantier, qui est a priori temporaire, est incompatible avec un emplacement réservé destiné à permettre la réalisation ultérieure d'un équipement sportif ou d'un élargissement de voirie⁷.

Elle n'indique pas si l'ouvrage annexe OA6402P – Rue du Chemin Vert compromet ou non la création de l'équipement sportif projeté dans le cadre de la ZAC Port Chemin Vert, ni les mesures le cas échéant adoptées pour réduire ou compenser cette incidence dans le cadre du projet déclaré d'utilité publique et éventuellement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi. Elle doit pour la MRAe être complétée sur ce point.

Le projet de la gare de Mairie d'Aubervilliers nécessitant la destruction de deux éléments bâtis patrimoniaux identifiés sur le plan du patrimoine bâti de la commune d'Aubervilliers, ces deux bâtiments (AUB 178 et 248) sont supprimés sur ce plan, ainsi que les fiches descriptives correspondantes.

Plusieurs articles du règlement écrit sont complétés par un alinéa : « *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport du Grand Paris Express* ».

Il s'agit, d'une part de dispositions applicables à toutes les zones du PLUi qui seront ainsi complétées afin d'exempter les constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris du respect des règles suivantes :

- végétalisation et plantation des espaces de pleine terre (article 3.1.3 Principes d'aménagement des espaces de pleine terre) « *afin de permettre l'insertion des constructions du projet du Grand Paris Express dans un environnement urbain très dense* » ;

⁷ La MRAe note que dans la mise en compatibilité du PLU de Rosny-sous-Bois, une partie de l'emprise de l'OA7103P s'inscrit sur l'emplacement C1 (réservé au bénéfice de la commune pour l'aménagement d'un cheminement doux entre le quartier de la Mare Huguet et l'école maternelle). L'occupation du sol envisagée au niveau de cet emplacement réservé étant une construction temporaire liée au chantier, elle est estimée compatible avec l'emplacement réservé.

- végétalisation des espaces constitués par le recul, les espaces sur dalle et les aires de stationnement (article 3.1.4 Principes d'aménagement spécifiques à certains espaces libres ou végétalisés) ;
- compensation des arbres abattus sur le terrain (article 3.2.3 Compensation des arbres abattus) ;
- édicules équipements techniques dans le traitement des toitures (article 4.2.2 Traitement des toitures) ;
- conservation des arbres au regard de la construction et du traitement des façades (article 4.2.3 Traitement des façades) « afin de permettre l'implantation des gares et des ouvrages techniques annexes qui se font dans un contexte très contraint par une urbanisation dense avec peu d'espace disponible » ;
- création de stationnement pour les deux-roues non motorisés (article 5.2.3 Stationnement des deux-roues non motorisés). « La mise en place de norme de stationnement n'est pas adaptée pour la construction des gares et des commerces au sein des gares du Grand Paris Express, qui peuvent accueillir un très grand nombre de voyageurs. Les places de stationnement seront réalisés par les comités de pôle, en compatibilité avec le PDUIF défi 4, action 4.2 » ;
- locaux de stockage des déchets (article 6.3.2 Surfaces des locaux).

Il s'agit, d'autre part, de dispositions spécifiques à certaines zones :

- pour les zones UM, UMD, UMTa, UA, UGg et UP33M : l'autorisation de réaliser des dépôts à l'air libre de toute nature, une exception étant ouverte pour les « dépôts nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris » (article 1.1 - Les destinations des constructions et les occupations et utilisations du sol interdites ou article 1.2 - Les destinations des constructions et les occupations et utilisations du sol soumises à conditions) ;
- pour les zones UVP⁸ et N⁹ : sont autorisés « les dépôts et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris, à la condition que toute mesure utile soit prise afin de prévenir les nuisances et dangers à l'égard de l'environnement » (article 1.2.1 du règlement des deux zones) ;
- pour la zone UP33M : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) ;
- pour la zone UP33M : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain (article 2.3.2 Constructions à destination autre que l'habitation) ;
- pour la zone UP22 : l'exemption du projet concernant les dispositions applicables aux clôtures (article 2.2.1.3).

L'alinéa écartant ces dispositions est dans certains cas complété par une formulation spécifique, telle que : « Les constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris font néanmoins l'objet d'un traitement paysager qualitatif assurant leur bonne intégration dans l'environnement » (article 3.1) « Pour le projet du Grand Paris Express, la compensation des arbres de grand développement abattus pourra être réalisé sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune » (article 3.2) « Pour les constructions et installations nécessaires au réseau de transport du Grand

8 La zone UVP regroupe des espaces libres et aménagés tels que des parcs et squares de proximité, des espaces dédiés aux équipements sportifs de plein air, aux activités culturelles ou de loisirs. Elle inclut en outre les berges du canal Saint-Denis et une partie des berges de Seine. Les emprises de chantiers de plusieurs ouvrages sont implantés en zone UVP.

9 La zone N correspond aux espaces dont le caractère naturel et les qualités esthétiques, paysagères ou écologiques sont à protéger, renforcer et/ou développer. Ces espaces ont vocation à n'accueillir aucune installation ou construction non directement liées à ces objectifs et, dans tous les cas, l'implantation de celles-ci est encadrée strictement par le règlement.

Le secteur Nj concerne les jardins partagés, familiaux ou ouvriers et permet l'implantation de constructions destinées à l'exploitation et l'animation de ces espaces, comme des cabanons ou des serres. Une partie de l'emprise de chantier de la gare du fort d'Aubervilliers est implantée dans le secteur Nj.

Paris Express et pour les commerces situés au sein des gares du Grand Paris Express, aucun nombre de places de deux roues non motorisé n'est exigé, en compatibilité avec le PDUiF » (article 5.2.3).

Le rapport environnemental indique (page 13) : « Ces adaptations du PLUi, de portée limitée, visent uniquement à lever les incompatibilités qui empêcheraient réglementairement l'implantation du réseau de transport du Grand Paris Express ».

la MRAe note que la présente mise en compatibilité répond ainsi à des contraintes de réalisation non seulement de la ligne 15 Est objet de la présente enquête publique modificative, mais aussi des autres lignes et gares du réseau de transport du Grand Paris Express.

La MRAe note que le champ géographique des modifications apportées au règlement écrit (selon les dispositions, l'ensemble du territoire de Plaine Commune, ou l'ensemble des zones concernées) est plus étendu que le faisceau (modifié par la présente mise en compatibilité) de DUP des lignes de métro 14, 15, 16, 17 qui est reporté au titre des éléments de contexte sur les plans de zonage, sans que le dossier ne justifie cette extension.

La MRAe note que la modification afférente aux zones UVP et N permet en droit toute ICPE qui serait nécessaire à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris, car la condition posée de prévenir les nuisances et dangers est nécessairement satisfaite par la réglementation sur les ICPE. Or le rapport de présentation de la mise en compatibilité précise (page 51) : « Des ICPE temporaires, à l'exclusion des ICPE relevant de la directive dite « Seveso », seront utilisées en phase de construction des constructions et installations de la ligne 15 Est. » sans que le dossier ne justifie l'adoption d'une rédaction plus large que les ICPE temporaires ne relevant pas de la directive Seveso.

La MRAe recommande

- **de justifier la nécessité de réduire des emplacements réservés pour permettre d'y implanter des emprises de chantier, a priori temporaires ;**
- **d'indiquer si l'ouvrage annexe OA6402P – Rue du Chemin Vert compromet ou non la création de l'équipement sportif projeté dans le cadre de la ZAC Port Chemin Vert et faisant l'objet d'un emplacement réservé, et de présenter le cas échéant les mesures adoptées pour réduire ou compenser cette incidence dans le cadre du projet déclaré d'utilité publique et éventuellement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi ;**
- **de justifier l'extension au delà du faisceau de DUP des lignes de métro 14 à 17 des modifications apportées au règlement écrit du PLUi de Plaine Commune ;**
- **de justifier l'autorisation en zones UVP et N des ICPE nécessaires à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris, autres que des ICPE temporaires ne relevant pas de la directive Seveso.**

3 Les enjeux environnementaux de la mise en compatibilité et leur prise en compte

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLUi de l'EPT Plaine Commune et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation du paysage et du cadre de vie,
- la préservation des milieux naturels

Le présent avis est focalisé sur ces deux enjeux avec un point particulier sur les incidences de la mise en compatibilité sur le site Natura 2000, dont la présence sur le territoire de Plaine Commune justifie l'évaluation environnementale.

Au préalable, la MRAe rappelle et partage la recommandation de l'Ae, formulée dans le paragraphe 5 de son avis consacré à la mise en compatibilité des PLU, de prendre en compte dans les mises en compatibilité des documents d'urbanisme les conséquences des autres recommandations de son avis.

Par ailleurs, pour une bonne appréhension du dossier par le public, elle invite le maître d'ouvrage à compléter les extraits du plan de zonage avant et après modification par des zooms sur les éléments modifiés qui sont parfois extrêmement difficiles à repérer.

Concernant la préservation des paysages et du cadre de vie :

Selon l'évaluation environnementale (page 34), la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'aura pas d'incidence notable sur le paysage à l'échelle du territoire intercommunal, son incidence étant limitée, à l'échelle locale de l'ouvrage (gare ou ouvrage technique annexe).

Les ouvrages et installations nécessaires au réseau de transport du Grand Paris Express, y compris leurs emprises de travaux, feront l'objet d'un traitement paysager, afin de garantir leur bonne intégration au sein du tissu urbain environnant.

La principale incidence de la mise en compatibilité sur le patrimoine architectural concerne le déclassement de deux bâtiments remarquables identifiés situés sur l'emplacement de la gare de Mairie d'Aubervilliers. L'insertion architecturale et paysagère de la gare Mairie d'Aubervilliers et le traitement de ses abords seront réalisés en cohérence avec le cadre architectural local de qualité, situé dans les abords du monument historique classé de l'Église Notre-Dame-des-Vertus. Il est prévu qu'un large espace public soit implanté devant la gare, afin d'améliorer sa visibilité dans la ville, et de permettre des vues directes entre le parvis de l'Église Notre-Dame-des-Vertus et la Place du Marché.

Les emprises travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation de la gare de Fort d'Aubervilliers prévues dans les jardins familiaux seront remises en état à l'issue des travaux. Des jardins pourront alors y reprendre place et les incidences sur cette emprise ne seront pas pérennes.

L'évaluation environnementale conclut que la mise en compatibilité aura des incidences limitées au droit des ouvrages de la ligne 15 Est. Les mesures d'insertion paysagère prises dans le cadre du projet de Ligne 15 Est permettront d'en limiter les effets et de compenser les incidences de la perte des deux bâtiments remarquables.

La MRAe prend acte de ces engagements mais note qu'aucune mesure transitoire n'est envisagée pour compenser la perte temporaire de jardins familiaux.

La MRAe recommande d'étudier des mesures transitoires pour compenser la perte temporaire de jardins familiaux aux abords du fort d'Aubervilliers.

La compatibilité ou non de l'ouvrage annexe OA6402P – Rue du Chemin Vert avec la création projetée d'un équipement sportif dans le cadre de la ZAC Port Chemin Vert a été évoquée précédemment.

Concernant la préservation des milieux naturels :

L'évaluation environnementale (page 35) considère que de manière générale, les secteurs d'implantation des ouvrages sur le territoire intercommunal correspondent à des secteurs déjà

artificialisés. Ainsi, ces secteurs ne soulèvent pas d'enjeux majeurs en termes de préservation de la diversité biologique, la faune et la flore.

Pour la MRAe, en milieu urbain dense la biodiversité ordinaire revêt un intérêt particulier qui a précisément conduit Plaine Commune à identifier dans son PLUi une zone spécifique UVP qui est concernée par plusieurs ouvrages et leurs emprises de chantier.

L'évaluation environnementale considère que les modifications introduites n'ont pas vocation à exempter le projet de toute végétalisation des nouvelles constructions et des nouveaux espaces publics créés lors des réaménagements des emprises des travaux.

La MRAe ne peut que constater que le PLUi ne constituera plus un cadre normatif en la matière pour les ouvrages du Grand Paris Express.

L'évaluation environnementale rappelle que les ouvrages du réseau bénéficieront d'une insertion paysagère de qualité en concertation avec les communes et intégrées aux enjeux locaux, comprenant des espaces publics paysagers et des replantations d'arbres, y compris les remises en état des emprises travaux. Il en va de même de la friche sur laquelle prend place les emprises de travaux de l'ouvrage annexe 6502P - Rue de la Maladrerie. L'ensemble des mesures prises est décrit dans l'étude d'impact du projet, Pièce G du dossier d'enquête publique.

La MRAe prend acte de ces engagements souscrits dans le cadre du projet ; mais elle note que la mise en compatibilité ne comporte pas de disposition spécifique pour assurer, dans le règlement du PLUi, la préservation des nouveaux espaces publics paysagers et des replantations d'arbres prévues dans le cadre du projet. L'évaluation environnementale indique seulement (page 49) que *« les nouveaux espaces publics paysagers créés ainsi que la remise en état des emprises de travaux seront définis en concertation avec les parties prenantes (communes, ABF, ...) et les vocations initiales des zones ne seront pas remises en cause une fois le projet réalisé »*.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement du PLUi mis en compatibilité des dispositions pour assurer la préservation des nouveaux espaces publics paysagers et des replantations d'arbres prévues dans le cadre du projet.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Cette analyse est conduite page 39 : Les secteurs concernés par la mise en compatibilité sont localisés à plus de 2 km de deux entités du site Natura 2000. Les modifications portées par la mise en compatibilité concernent principalement des secteurs déjà urbanisés et n'auront pas d'impact sur les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive ni sur les menaces pouvant peser sur ces espèces (absence de destruction ou de dérangement d'individus et absence d'incidences directes potentielles sur leurs habitats). Cette constatation concerne aussi la friche qui sera occupée par les emprises de travaux de l'ouvrage annexe 6502P - Rue de la Maladrerie.

Après avoir fait référence à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du projet lui-même (pièce G du dossier d'enquête) et à ses mesures d'évitement et de réduction permettant d'aboutir à l'absence d'effets significatifs du projet sur les sites Natura 2000. Elle conclut que la mise en compatibilité n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Ces développements n'appellent pas d'autre observation de la MRAe.

4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite également le porteur de la mise en compatibilité du PLUi à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment il envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de mise en compatibilité. Ce mémoire sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-id@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
Le président,



Philippe Schmit